

COMMUNE de  
La Capelle et  
Masmolène

Département du Gard

## Délibération du conseil municipal

Délibération portant autorisation du Maire à signer une promesse de bail  
emphytéotique sous conditions suspensives en vue d'un projet agri-  
photovoltaïque avec un industriel de la production photovoltaïque

N°36/2025

Département du Gard Canton d'UZES  Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi 4 septembre 2025 à 19h00			
Date de la convocation 30/08/2025		L'an deux mil vingt-cinq le quatre septembre 2025 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
Date d'affichage de la convocation 30/08/2025		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
1 – Monsieur GAYTE Xavier		X			
2 – Madame CREISSEN Viviane		X			
3 – Monsieur PAUL François		X			
4 – Monsieur SERRES Hervé			X		Françoise DURANDO
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- CLAUX Elodie	X		
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise	X		
Présents	7	8- FORIEL Jonathan	X		
Représentés	1	9 – GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	8				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		<b>DEUX CONTRE SIX POUR ADOPTEE A LA MAJORITE</b>			

**Vu** le CGCT,  
**Vu** le code civil,  
**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le PLU communal,

**Vu** la délibération n° 18/2020 du 6 juin 2020, portant diverses délégations au Maire pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil travaille, depuis longtemps déjà, à un projet agri-photovoltaïque d'ampleur comprenant de futurs bâtiments agricoles sous toiture photovoltaïque, groupés en un seul lieu, en hameau, avec récupération des flux d'air chaud produits sous toiture en vue d'équiper un séchoir à plaquettes forestières, le tout sur du foncier appartenant au domaine privé de la Commune,

Que, pour obtenir le financement de ces bâtiments par le photovoltaïcien, il y aura lieu de lui consentir un bail emphytéotique pour une durée lui permettant d'amortir l'investissement par la production énergétique correspondante,

Que ce mode d'établissement est intéressant pour la Commune dont la participation financière sera ainsi des plus réduites,

**Considérant** que, sur une surface hors tout d'une centaine d'hectares, la Commune entend également rétablir des surfaces agricoles, très partiellement couvertes par des ombrières photovoltaïques conçues et développées pour de multiples activités agricoles, d'élevage ou de cultures,

Que la Commune entend garder la maîtrise du projet agricole et entend que la partie du projet en nature d'équipements photovoltaïques soit subordonnée au projet global agricole,

**Considérant** qu'après avoir fait un appel à candidature, la Commune est actuellement en train de finaliser un contrat en vue de la réalisation de ce projet, avec un industriel photovoltaïcien, pour une durée qui excède les 12 ans prévus à la délibération de 2020 susvisée,

Qu'ainsi ledit contrat ne peut pas être régularisé au bénéfice de cette délégation au Maire,

Qu'au surplus ledit contrat comportera des dispositions induisant des rentrées financières « *en capital* » pour la Commune et que les arrérages à prévoir pendant le cours du contrat seront dépendant de la production électrique observée,

Que la Commune aura aussi la capacité de choisir qu'une partie de la rémunération lui soit versée en numéraires et une autre par dation en paiement, le tout dans des proportions qu'elle choisira le moment venu et qui dépendront de sa capacité à en opérer, le cas échéant, la distribution à ses abonnés,

Qu'en fin de contrat la Commune sera seule propriétaire des équipements de production énergétique sans avoir à les régler,

**Considérant** que, naturellement, le tout sera pris sous conditions suspensives de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, en ce compris celles qui devront être diligentées par la Commune elle-même,

**Considérant** que, pour avancer, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer le contrat ainsi sommairement décrit,

**Le conseil municipal décide :**

- Que le Maire est autorisé à signer le futur avant-contrat portant promesse de bail emphytéotique pour le projet décrit aux considérants ci-dessus,
- Qu'il est autorisé à faire toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.